

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 MARS 2023**

---ooOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 10 mars 2023

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

25

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, M. BELLET,
Mme SERRE, M. ASTIE, Mme GUILLOUET-GELYS,
Mme CHACON, Mme RICO, Mme ALBAREDE, M. BLIN,
Mme MARTELL, M. CATALAN, Mme RUIZ,
Mme CRIADO, M. BELTRA, Mme DESSEILLES,
Mme AMITRANO

Procurations :

| | | |
|-------------------|---|----------------|
| Mme VILVET | à | Mme HECQUET |
| M. RASTOLL | à | M. MARTY |
| Mme RASTOLL | à | Mme CHACON |
| M. MARIA | à | M. BELLET |
| M. FERNANDEZ | à | M. ASTIE |
| M. MUCCHIELLI | à | M. NETTI |
| Mme ALABAU-DAIDER | à | Mme DESSEILLES |

Absent excusé : M. BLAY

Absent : M. LENFANT

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Jean ASTIE est nommé Secrétaire de séance.

| | | |
|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 16 mars 2023 Trame Unique</p> | <p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 5.7</p> | <p style="text-align: center;">DELIBERATION MUNICIPALE N°07-2023</p> |
| <p style="text-align: center;">OBJET : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CONSEILLER EN ÉNERGIE PARTAGE (CEP) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES -COTE VERMEILLE – ILLIBERIS (CC ACVI)</p> | | |

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que la Communauté des Communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris (CC ACVI) et ses communes membres, dont Port-Vendres, se sont engagées dans un plan Climat dont l'un des objectifs est de réduire la consommation d'énergie du territoire de 18 % d'ici 2030.

INFORME QUE pour atteindre ces résultats, un Conseiller en Énergie Partagé (CEP) a été recruté au sein de la CC ACVI en janvier dernier pour accompagner les communes dans leur réflexion, le diagnostic de leurs bâtiments et leur plan d'action.

FAIT SAVOIR QUE les communes membres souhaitant bénéficier de ce service doivent approuver les termes de la convention jointe en annexe. En contrepartie, une participation financière leur sera demandée.

DIT QUE la participation financière de chaque commune sera définie au prorata du nombre de communes adhérentes.

PRECISE QUE le coût du CEP (soit 32 000 € par an sur 3 ans) est financé à 50 % par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Concernant les 50 % restants, soit 16 000 € / an, la Communauté des Communes prendra en charge la moitié et le restant sera partagé au prorata du nombre de communes adhérentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

DE BENEFCIER des services d'accompagnement du Conseiller en Energie Partagé (CEP)

D'APPROUVER la convention d'accompagnement du CEP

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention afin de mettre à profit l'ingénierie du Conseiller en Energie Partagé sur notre Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY




Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le :
et publication ou notification du :
Affichée du : au :
Publication sur le site internet de la ville le :

Accusé de réception en préfecture le 27/03/2023 à 10h02 par M. [nom] en sa qualité de [fonction] du [service] de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.